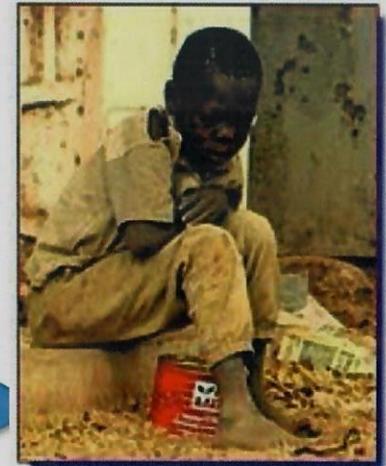




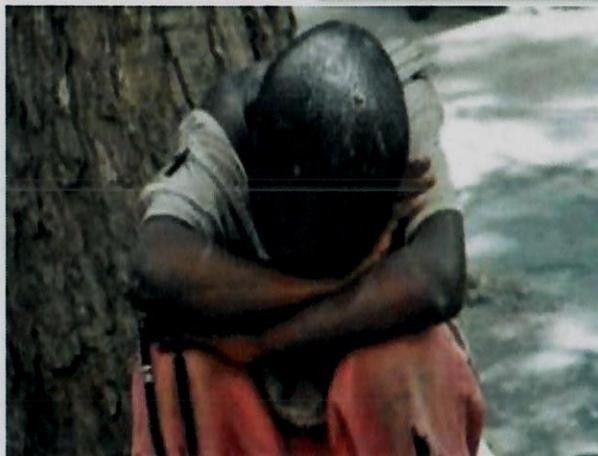
REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But- Une Foi



MINISTERE DE LA FEMME DE
L'ENFANCE ET DE L'ENTREPRENARIAT
FEMININ



CONSEIL INTERMINISTERIEL SUR LA MENDICITE
INFANTILE



PRESENTATION: MADAME LE MINISTRE:
MARIAMA SARR



SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	P.4
I/ CONTEXTE.....	P.5
ANALYSE DE LA SITUATION AMPLEUR DU PHENOMENE	
II/ DISPOSITIF LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE GESTION DE LA MENDICITE INFANTILE.....	P.7
LE CADRE LEGAL LE CADRE INSTITUTIONNEL	
IV/ ORIENTATIONS STRATEGIQUES DE GESTION DE LA MENDICITE INFANTILE.....	P.11
VISION PROBLEMES A RESOUDRE MESURES PHARES	
V/ RECOMMANDATIONS.....	P.13
ANNEXE.....	P.14

SIGLES ET ABREVIATIONS

AEMO : Actions Educatives en Milieu Ouvert

CAPE : Cellule d'Appui à la Protection de l'Enfant

CDE : Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant

CDPE: Comités Départementaux pour la Protection de l'Enfant

CEDEAO: Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CP : Code Pénal

CPP: Code de Procédure Pénal

GINDDI: Centre d'Ecoute et d'Orientation pour Enfant en situation Difficile

IPEC : International Program for Elimination of Child Labour/
programme International de Lutte contre le Travail des Enfants

OIT: Organisation Internationale du Travail

PARER: Partenariat pour le Retrait et la Réinsertion des Enfants de la Rue

UCW: Understanding Children Work/Comprendre le Travail des Enfants

INTRODUCTION

La mendicité et plus particulièrement celle des enfants est un phénomène qui revêt des proportions préoccupantes au Sénégal.

Si la majorité de nos populations la lie à l'éducation coranique, il convient aujourd'hui de reconnaître qu'elle n'est pas une pratique exclusive des talibés mendiants car devenue une activité investie par d'autres personnes notamment les enfants venant de familles démunies, séparées ou étrangères , de rue, handicapés ...etc.).

Aussi, faudrait-il le préciser ; l'enseignement coranique est une forme d'éducation reconnue par l'Etat qui cherche à le promouvoir à travers une politique éducative qui tient compte de notre tradition mise en œuvre par l'Inspection des Daraas du ministère en charge de l'éducation.

La mendicité est une pratique traditionnelle qui a toujours contribué à l'éducation des enfants talibés. En effet, certaines valeurs telles : l'humilité, la sociabilité, le courage, le sens du partage, ...etc, sont acquises à travers la mendicité. Actuellement on constate que ces principes qui fondaient la pratique de la mendicité ne sont plus de mise. C'est surtout une forme d'exploitation et de maltraitance ; un adulte qui laisse un enfant pendant au moins dix heures par jour dans les rues à mendier pour l'entretenir : ***c'est inacceptable.***

De plus les argumentaires religieux Musulman comme Chrétien se sont accordés sur le fait qu'aucune religion n'admet la mendicité voire l'exploitation des enfants par la mendicité. D'ailleurs, selon l'argumentaire musulman, le Prophète de l'Islam (PSL) a attiré l'attention des parents sur la gravité de leurs responsabilités envers leurs enfants, lorsqu'il déclare que « péché ne pouvait être plus grave pour quelqu'un que de négliger ceux et celles qui sont sous sa responsabilité ».

I/ CONTEXTE

ANALYSE DE LA SITUATION

Le phénomène de la mendicité est extrêmement répandu et plus perceptible dans les artères de la capitale Dakar. Des enfants contraints de mendier sont repérables aux carrefours, aux feux rouges et dans les espaces publics des centres urbains. Agés de moins de 15 ans pour la plupart, ces enfants mendiants sont très pauvres et vivent dans une extrême précarité. Exploités, ils sont susceptibles d'être livrés à la traite, aux abus sexuels, et à d'autres formes de violences.

Une telle situation résulterait aussi de mouvements de migration en provenance de régions plus frappées par la pauvreté, la sécheresse ou l'insécurité alimentaire mais aussi du conflit du sud du pays ayant engendré des déplacements massifs de population. Les régions où la pauvreté est très répandue, telles que Kolda et Kaolack semblent également être celles qui pourvoient le plus grand nombre d'enfants mendiants, surtout les talibés.

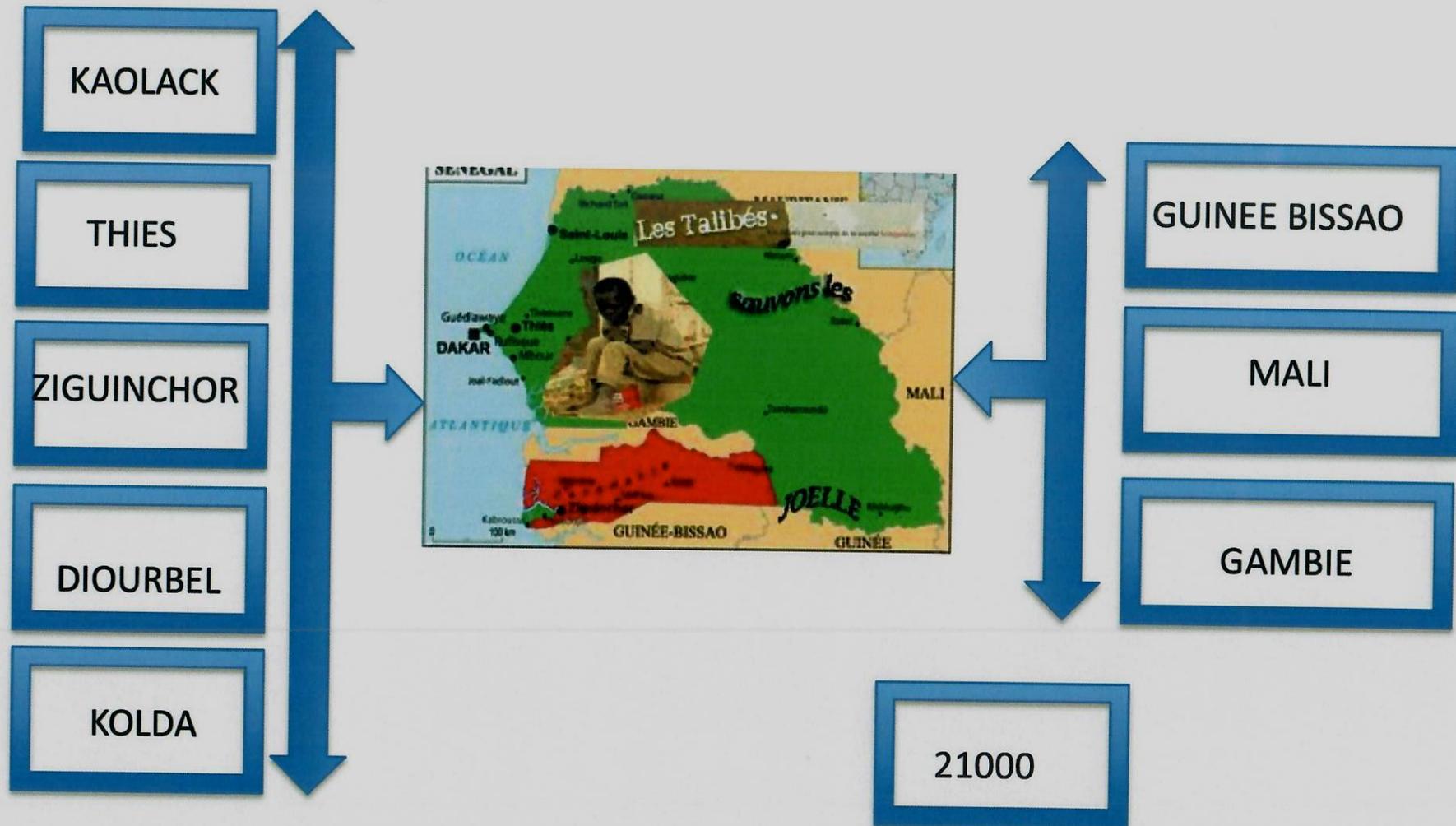
Dans notre pays, coexistent deux systèmes d'enseignement formel et non-formel. Ce dernier a connu une forte expansion avec les écoles appelées coraniques « daaras », dont l'objectif premier est l'apprentissage du Coran qui doit être mémorisé en arabe. Or, l'enseignement dans les « daaras » n'est pas suffisamment réglementé, et qui dans certains cas ne permet plus le contrôle par l'Etat, les religieux et les communautés.

En effet, traditionnellement, les « daaras » étaient implantés en zones rurales et dans les quartiers urbains permettant ainsi, aux familles, à la communauté d'exercer « un contrôle, un droit de regard sur les enfants et l'enseignant ». L'accentuation de la crise surtout du secteur agricole a favorisé la mobilité de ces « daaras », mettant ainsi les enfants hors des systèmes formels et informels de protection.

Près de la moitié des enfants mendiants seraient originaires de pays limitrophes notamment : Guinée Bissau, Guinée, Mali et Gambie.

AMPLEUR DU PHENOMENE

La plupart des études, enquêtes et évaluations menées, indique que 90% des enfants mendiants sont des talibés lesquels sont répartis dans les régions de Kolda, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Diourbel (source : étude UCW 2010).

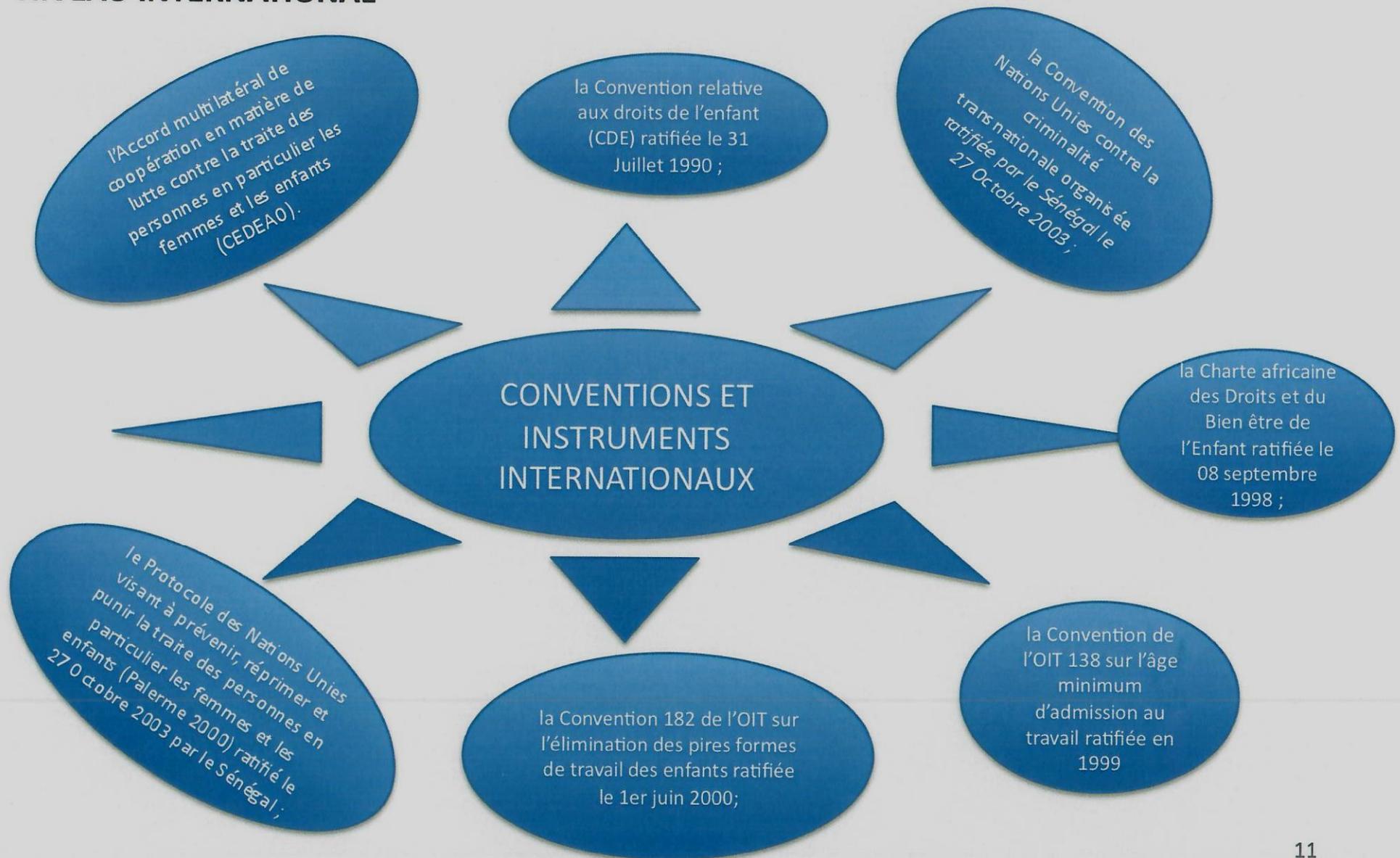


- Près de 72 135 enfants (les étrangers non pris en compte) quittent leurs familles pour étudier le coran, et Dakar accueille 10% de ces enfants (source : Enquête Banque Mondiale sur la mobilité des enfants et vulnérabilité au Sénégal);
- Parmi les personnes sondées à Dakar, 78, 5% déclarent donner régulièrement de l'aumône aux enfants mendiants ; 80% jugent que la mendicité est anormale ; 44% ignorent qu'il y a une loi qui interdit l'exploitation économique et la mendicité des enfants (source : sondage récent de l'Unicef);
- Pour les causes sous-jacentes ou de dimension socioculturelle, on peut retenir la persistance de certaines pratiques comme le confiage des enfants dans un contexte où la communauté a très peu de pouvoir de contrôle sur les conditions dans lesquelles vivent les enfants confiés surtout quand ils migrent loin de leurs villages d'origine;

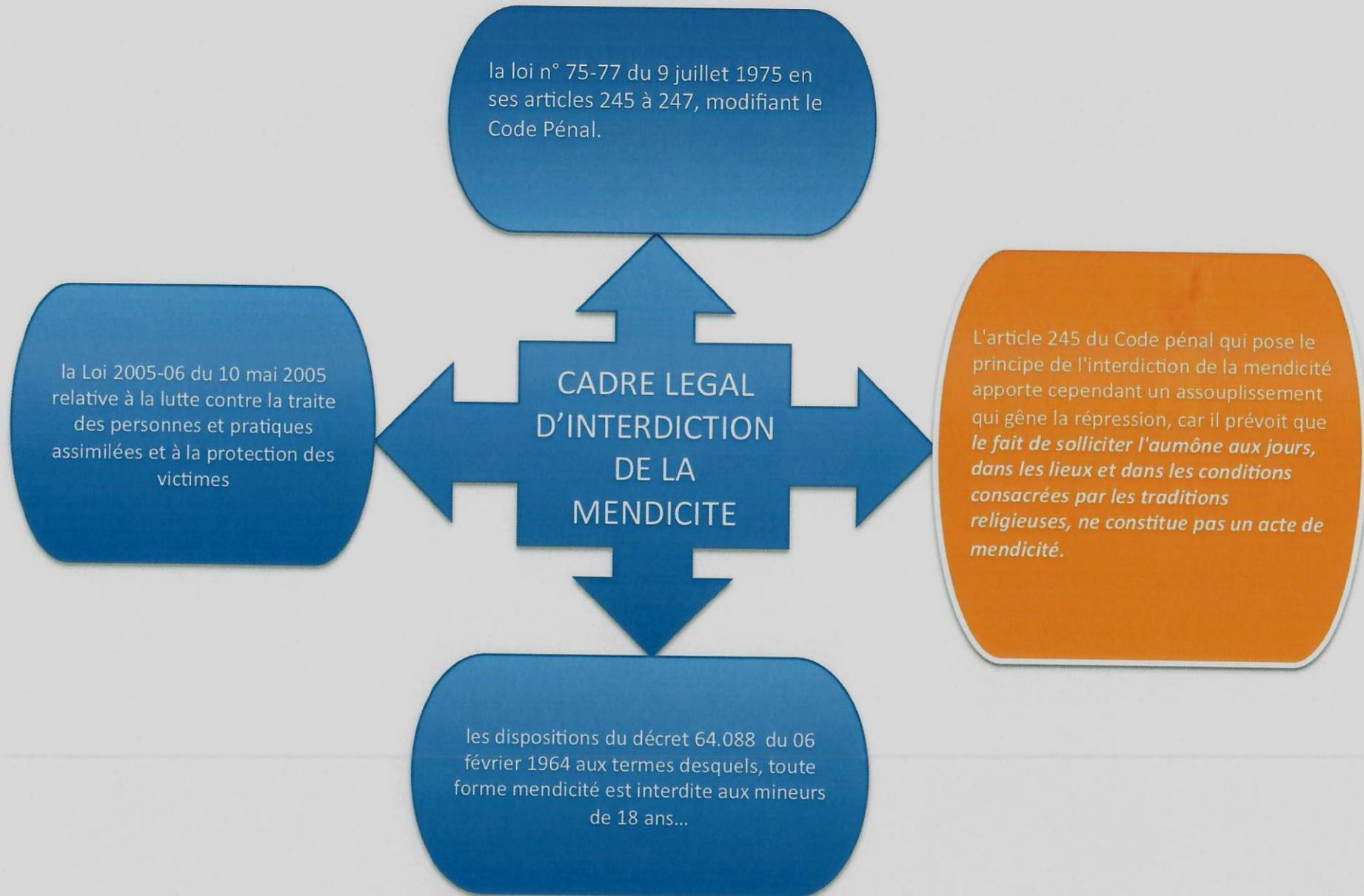
- Par rapport aux services proposés aux enfants : la richesse des structures ne se traduit pas par une abondance de services de terrain. La grande majorité des services d'aide sociale sont de nature préventive;
- Le pourcentage du budget alloué aux ministères des services sociaux est extrêmement bas et ne permet pas un bon fonctionnement et une prestation de services adéquate pour l'éducation formelle, non formelle que religieuse;
- La protection des enfants sénégalais demeure faiblement prise en compte notamment dans les domaines de la santé, la nutrition et l'éducation;
- Les informations disponibles montrent que l'on retrouve beaucoup d'enfants ayant besoin de mesures de protection: les enfants au travail ; les enfants mendiants ; les enfants errants ; les enfants victimes des abus et de l'exploitation sexuels ; les enfants victimes de la traite et de trafic ; les enfants victimes de violences.

II/ DISPOSITIF LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA MENDICITE INFANTILE

NIVEAU INTERNATIONAL



NIVEAU NATIONAL



Après l'indépendance, le Sénégal disposait d'un cadre légal d'interdiction de la mendicité à travers : le décret n°64-088 du 06 février 1964 qui interdit toute forme de mendicité aux mineurs de 18 ans et la loi n° 75-77 du 9 juillet 1975 en ses articles 245 à 247, modifiant le Code Pénal.

L'article 245 du Code pénal qui pose le principe de l'interdiction de la mendicité apporte cependant un assouplissement qui gêne la répression, car il prévoit que ***le fait de solliciter l'aumône aux jours, dans les lieux et dans les conditions consacrées par les traditions religieuses, ne constitue pas un acte de mendicité.***

« la mendicité est interdite. Le fait de solliciter l'aumône aux jours, dans les lieux et dans les conditions consacrées par les traditions religieuses ne constituent pas un acte de mendicité (Art. 245 du code pénal). Cette disposition de la loi pénale distingue la mendicité délictuelle de celle tolérée.

- le Code de Procédure Pénale (CPP) relativement aux enfants en danger moral ou matériel, précise clairement que le Ministère public peut ordonner la garde du mineur soit provisoirement ou le confier à un parent, à une personne ou à une institution qu'il désigne (art.593).
- les mineurs de 21 ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises, peuvent faire l'objet de mesures d'assistance éducative dans les conditions fixées par la loi (art. 594).
- le Président du tribunal pour enfant peut pendant l'enquête prendre à l'égard du mineur et par ordonnance de garde provisoire toutes mesures de protection nécessaires (art. 597 CPP).

Ce dispositif juridique a été renforcé dès la première décennie de l'an 2000 par la Constitution et la Loi 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes.

La Constitution de 2001 en son article 7, alinéa 1 consacre le caractère sacré et inviolable de la personne humaine, et prescrit à l'Etat l'obligation de la respecter et de la protéger. Mieux son article 20 alinéa 2 dispose : « la jeunesse est protégée par l'Etat et les Collectivités publiques contre l'exploitation, la drogue, les stupéfiants, l'abandon moral et la délinquance ».

L'article 3 de la loi de 2005 précitée dispose « quiconque organise la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit embauche, entraîne ou détourne une personne en vue de la livrer à la mendicité ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle mendie ou continue de le faire est puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 500 000 à 2.000 000 francs.

La Constitution de 2001 en son article 7, alinéa 1 consacre le caractère sacré et inviolable de la personne humaine, et prescrit à l'Etat l'obligation de la respecter et de la protéger. Mieux son article 20 alinéa 2 dispose : « la jeunesse est protégée par l'Etat et les Collectivités publiques contre l'exploitation, la drogue, les stupéfiants, l'abandon moral et la délinquance ».

LE CADRE INSTITUTIONNEL

Au Sénégal, plusieurs institutions interviennent dans la promotion et la protection de l'enfant.

Le Ministère de la Femme, de l'Enfance et de l'Entreprenariat Féminin concentre les attributions principales de la protection de l'enfance notamment : la protection de l'enfant en situation difficile, la lutte contre les pires formes de travail des enfants, la mendicité et les violences faites aux enfants à travers des projets opérant dans ce domaine. Le Ministère de la Femme dispose d'un Centre d'écoute et d'orientation pour enfant en situation difficile « **GINDDI** » dont l'objectif est de fournir une assistance psychologique et médicale aux enfants en situation de difficultés et de développer des actions d'assistance sociale et socio-éducative pour leur insertion dans la vie sociale et économique. Le Centre GINDDI est le seul service qui dispose d'un numéro **Vert le 116** pour les signalements et les prises en charge d'urgence des enfants de la rue.

Il a une capacité d'accueil de **80 places** voire **120** en situation d'urgence. Le mécanisme de gouvernance institutionnelle pour la protection de l'Enfance est la **Direction des Droits de la Protection de l'Enfant et des groupes Vulnérables**. Cette direction vient de procéder à la mise en place de Comités Départementaux pour la Protection de l'Enfant (**CDPE**) et le processus de formulation de la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant. Le développement d'un système national intégré de protection de l'enfant est une perspective à prendre en compte.

Le Ministère de la Justice par l'intermédiaire de la Direction de l'Éducation Surveillée et de la Protection Sociale a pour vocation la protection et la rééducation des enfants en conflit avec la loi et/ou en danger moral. Au niveau décentralisé, le ministère dispose de **37 services et 11 Centres d'adaptation sociale** et Centres Polyvalents qui accueillent les jeunes mineurs et mènent des Actions Educatives en Milieu Ouvert (**AEMO**) qui visent la réadaptation et la réinsertion des enfants en conflit avec la loi. Le Ministère de la Justice assure la tutelle de la Cellule Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes en particulier des femmes et des enfants.

Le **Ministère de l'Intérieur** dispose d'un service de police spécialisé, la **Brigade Spéciale des Mineurs**, qui a pour mission de protéger les enfants « en danger moral », de les identifier

et d'assurer leur réinsertion en collaboration avec les institutions comme les centres de la **DESPS**, le Centre Ginddi ou les ONG. Il dispose aussi de deux unités spécialisées dans la lutte contre la traite des êtres humains.

Le Ministère de la Fonction Publique et du Travail collabore à travers le projet **IPEC** de l'Organisation Internationale du Travail dans le cadre du Programme de lutte contre le travail des enfants assorti de délais pour l'élimination des pires formes du travail des enfants , dont la mendicité. Le Plan Cadre National de prévention et d'élimination du travail des enfants au Sénégal vient d'être adopté en Conseil de Ministres.

L'autre dispositif institutionnel géré au niveau du Ministère de la **Fonction Publique et du Travail** est la **Cellule** de Coordination de la Lutte contre le Travail des Enfants.

Le Ministère de l'Education a en charge l'inspection des « daara » qui a initié un programme de modernisation de ces structures.

Il existe un mécanisme de soutien aux politiques publiques en faveur de l'enfance à travers la Cellule d'Appui à la Protection de l'Enfant (**CAPE**) dont une des missions principales est le soutien aux initiatives de retrait et de réinsertion des enfants de la rue structure logée à la **Présidence de la République**.

Les Organisations de la Société Civile et les Organisations Non Gouvernementales estimé environ 200 fournissent des prestations de services d'assistance sociale d'urgence et dont certaines sont spécialisées dans le retrait des enfants de la rue, l'accueil temporaire, la recherche des familles et la médiation familiale, la prise en charge socio-éducative. Parmi ces organisations, on peut citer le **PARRER** qui a développé une stratégie de communication à base communautaire mis en œuvre dans plus de 150 villages pourvoyeurs.

III/ ORIENTATIONS STRATEGIQUES

VISION

« L'interdiction de la mendicité infantile contribuera, au Sénégal, à offrir à tous les enfants sans discrimination, la possibilité de bénéficier effectivement des opportunités d'accès à des services d'éducation de base de qualité».

PROBLEMES A RESOUDRE

Malgré les initiatives développées par l'Etat et les ONG depuis plusieurs décennies, ainsi que l'existence d'un cadre légal protecteur de l'enfant contre toutes formes d'exploitation, d'abus et de maltraitance, la mendicité infantile persiste et s'accroît.

Le but principal du Plan stratégique est d'éradiquer d'ici 2015 la mendicité infantile au Sénégal. En vue de ce résultat d'impact, le plan stratégique mettra en œuvre les orientations stratégiques suivantes :

MESURES PHARES

Option Stratégique 1 : Retrait et Prise en charge : Plan d'urgence

Objectif spécifique 1 : D'ici fin 2015, tous les enfants mendiants en situation de rue à Dakar et dans les autres régions du Sénégal, sont identifiés et bénéficient de mesures de retrait et de prise en charge ainsi qu'un accompagnement individuel ou collectif.

Action 1 : Renforcer la protection des enfants par la l'application des dispositions de l'article 3 de la Loi 2005-06 du 10 mai 2005 sur l'exploitation par la mendicité.

Action 2 : Mettre en place des Programmes d'identification et d'accompagnement des enfants victimes d'exploitation par la mendicité (ciblage par zone, recensement massif des enfants mendiants pour localiser leur lieu d'habitation, leurs tuteurs et pour les informer à travers les préfectures, les chefs de villages et de quartier).

Action 3 : Mettre en œuvre un plan d'intervention concerté avec l'ensemble des institutions chargées de l'application de la loi par la mise à disposition de moyens adéquats.

Objectif spécifique 2 : Mettre en place un dispositif de suivi et d'accompagnement des enfants victimes

Action 1 : Accompagner les communautés, les familles, les structures publiques et privées d'éducation formelle et non formelle, dans la prise en charge et la formation des enfants retirés de la rue.

Action 2 : Promouvoir la mise en place des daara modernes avec des cantines scolaires.

Action 3 : Diffusion des standards en matière de prise en charge des enfants retirés de la rue.

Action 3 : Mettre en œuvre un plan d'intervention concerté avec l'ensemble des institutions chargées de l'application de la loi par la mise à disposition de moyens adéquats.

Objectif spécifique 2 : Mettre en place un dispositif de suivi et d'accompagnement des enfants victimes

Action 1 : Accompagner les communautés, les familles, les structures publiques et privées d'éducation formelle et non formelle, dans la prise en charge et la formation des enfants retirés de la rue.

Action 2 : Promouvoir la mise en place des daara modernes avec des cantines scolaires.

Action 3 : Diffusion des standards en matière de prise en charge des enfants retirés de la rue.

Action 4 : Organiser des rencontres de concertation et d'information avec les ambassades et consulats des pays limitrophes concernés par la migration des enfants.

Action 5: Tenir des CRD dans toutes les régions identifiées comme pourvoyeuses, et d'accueil d'enfants mendiants

Objectif spécifique 2 : Assurer une protection socio-économique effective aux familles démunies et aux enfants en situation de rue

Action 1 : Inclure les familles des enfants mendiants dans les programmes de bourses familiales et d'élargissement de la protection sociale aux groupes vulnérables.

Action 2 : Mobilisation de ressources financières publiques et privées pour la mise en place d'un fonds social pour la prise en charge des enfants mendiants retirés de la rue.

Action 3: Susciter l'autonomisation des femmes à travers le développement de micro projets familiaux et communautaires.

Option Stratégique 3 : Gouvernance : Principes retenus pour opérationnaliser les orientations stratégiques

Objectifs spécifique 1 : Clarifier les rôles et responsabilités des acteurs

Action 1 : Définir le cahier de charge des intervenants du processus.

Action 2 : Procéder à une évaluation trimestrielle des activités du plan stratégique.

Action 3 : Prendre en compte la dimension frontalière du phénomène en contrôlant les entrées et les sorties des enfants.

Objectifs spécifique 2 : Promouvoir la participation inclusive de l'ensemble des acteurs

Action 1 : Responsabiliser les structures déconcentrées et locales

Action 2 : Assurer la participation des groupes bénéficiaires (enfants, familles et communautés) par l'amélioration de leurs connaissances sur les droits et obligations vis-à-vis des enfants.

IV/ RECOMMANDATIONS

- Prendre un arrêté primatorial portant création du comité ad hoc et du dispositif de suivi et d'évaluation regroupant toutes les structures étatiques de protection de l'enfance;
- Elaborer et mettre en œuvre un plan de communication qui valorise les argumentaires religieux, avec une prise en compte de l'ensemble des hypothèses et risques pouvant découler des résistances aux changements;
- Créer des **brigades Spéciales des mineurs** dans toutes les régions à l'instar de Dakar ;
- Rendre effective la réglementation et/ou normalisation des « daaras modernes »;
- Renforcer la Coopération avec les pays de la sous région (révision et/ou mise en œuvre des accords existants, adoption de nouveaux accords), en vue d'une meilleure harmonisation des lois et des interventions.

- Vulgariser le numéro vert 116 du Centre d'orientation et d'écoute pour enfant en situation difficile;
- Favoriser l'implication des enfants par le biais des campagnes de sensibilisation avec les écoles, les mouvements et associations;
- Mettre en place des filets de protection sociale adaptés (bourses familiales, cash transferts, etc.);
- Renforcer les capacités opérationnelles des structures sociales en moyens techniques et financiers adéquats;
- Harmoniser la réglementation en vigueur en vue d'une répression effective de l'exploitation des enfants par la mendicité ;
- Traduire les textes relatifs aux droits de l'enfant en langues nationales.



Je vous remercie de votre aimable attention.

